

## Décision ACPR c. BNP PARIBAS rendue le 30/05/2017

---

### SANCTIONS

- Blâme
- Sanction pécuniaire de 10 million d'euros
- Publication nominative de la décision

### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Faible amélioration depuis la précédente mission ACPR de contrôle en 2012
- L'ACPR a procédé à une analyse globale du dispositif LAB-FT, puis, analysé son effectivité par le filtrage d'un échantillon de dossiers aux obligations LAB-FT
- BNPP a un objectif de 60 jours entre la détection d'une opération atypique et l'envoi d'une déclaration de soupçon (DS)

<b>GRIEF</b>		<b>DEFENSE BNP</b>	<b>REPONSE ACPR</b>
<b>1) ORGANISATION ET MOYENS ALLOUES AU DISPOSITIF DE DECLARATION DE SOUPCON (DS)</b>			
N°1 §3-5	Inadaptation et absence de mise à jour des procédures relatives à l'élaboration des DS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contexte de réorganisation de grande ampleur de la fonction Conformité suite à la sanction prononcée par les autorités américaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manquement déjà signalé lors du contrôle de 2012.</li> <li>• Mesures présentées ne pallient pas l'absence de mise à jour des procédures.</li> </ul>
N°2 §6-8	Allocation de moyens humains insuffisants au dispositif de DS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de contestation du grief.</li> <li>• Demande de relativisation compte-tenu des actions correctrices entreprises dans le cadre de la nouvelle organisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle.</li> <li>• Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012.</li> <li>• Ratio relativement faible des effectifs nécessaires pour respecter ces obligations au regard de la taille du groupe BNPP.</li> </ul>

N°3 §9-11	Positionnement inadéquat des déclarants TRACFIN	Grief non retenu	Grief non retenu
N°4 §12-14	Accès insuffisant des déclarants TRACFIN à l'information : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'accès direct aux éléments d'identification et de connaissance de tous les clients ainsi qu'à tous les dispositifs d'alerte automatisés.</li> <li>• Donc nécessité de solliciter les entités gestionnaires</li> <li>• Mais absence de procédure d'escalade permettant la prévention des refus ou retards de réponse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de contestation du grief</li> <li>• Demande de relativisation compte-tenu des mesures concrètes prises pour y remédier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle.</li> <li>• Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012.</li> </ul>
<b>2) RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA DETECTION DES OPERATIONS ATYPIQUES</b>			
N° 5 §15-18	Inefficacité du dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de contestation du grief</li> <li>• Demande de relativisation compte-tenu des mesures concrètes prises pour y remédier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle.</li> <li>• Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012, action correctrice postérieure inefficace.</li> </ul>

### 3) RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATION DE SOUPÇON

<p>N°6 §19-22</p>	<p>Délais des déclarations de soupçon</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2013 : 285 jours</li> <li>• 2014 : 413 jours</li> <li>• 2015 : 285 jours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de contestation des délais tardifs des 34 dossiers cités par la poursuite</li> <li>• Demande de relativisation car lesdits 34 dossiers datent de la phase de déploiement du projet visant à réduire ces délais.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle.</li> <li>• Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012</li> </ul>
<p>N°7 §23-39</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut de DS initiales : 7 dossiers sur 57 examinés)</li> <li>• Défaut de DS complémentaire dans un dossier malgré la diffusion d'information dans la presse concernant un dossier ayant fait l'objet d'une DS initiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les opérations en cause ont donné lieu à réquisition judiciaire ou l'exercice du droit de communication par TRACFIN couvrant les faits matérialisant le soupçon</li> <li>• Lignes directrices 2010 conjointes ACPR TRACFIN interdisaient les DS fondées uniquement sur la réception d'une RJ quand sa réponse englobe l'ensemble des opérations suspectes dont elle a connaissance.</li> <li>• Demande de relativisation car grief limité à 6 dossiers.</li> <li>• Pas de défense</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun texte de prévoit de dispense de DS dans le cas où un établissement a été destinataire d'une RJ ou d'un droit de communication TRACFIN</li> <li>• Etablissement du manquement aux obligations déclaratives lorsqu'à la date de réception d'une RJ/droit de communication, l'établissement aurait déjà dû adresser une DS à TRACFIN ou que sa réponse n'englobe pas toutes les opérations suspectes dont il a connaissance.</li> </ul>